

Relative au contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative n° 96.060 souscrit auprès de SOGECAP, entreprise régie par le Code des assurances, par BOURSORAMA, au bénéfice de ses clients, et distribué par BOURSORAMA (immatriculation à l'ORIAS sous le n° 07 022 916) en sa qualité de courtier d'assurance. Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 9.

Important :

La Notice d'Information de votre adhésion est un document juridique essentiel. Lisez-la dès aujourd'hui et classez-la avec votre dossier Assurance Comptes.

1 > OBJET DU CONTRAT ET DÉFINITIONS

L'objet de ce contrat est de garantir le versement d'un Capital Garanti en cas de décès accidentel de l'Adhérent/Assuré. Ce contrat relève de la branche 1 (accident) mentionné à l'article R.321-1 du Code des assurances pour laquelle SOGECAP a reçu un agrément.

Définitions

- **Accident** : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Adhérent/Assuré ou du Bénéficiaire provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont jamais considérés comme accident au titre de la garantie, les accidents cérébraux ou cardio-vasculaires, quelle qu'en soit l'origine.
- **Adhérent/Assuré** : personne physique désignée sur la demande d'adhésion, chargée du paiement des cotisations d'assurance. Il s'agit du titulaire des comptes et contrats d'assurance vie garantis. L'Assuré est la personne sur qui repose le risque garanti. Dans ce contrat, l'Adhérent est obligatoirement l'Assuré, ci-après dénommé l'Adhérent/Assuré.
- **Bénéficiaire(s)** : personne(s) physique(s) désignée(s) à l'adhésion ou par avenant à l'adhésion qui percevra le Capital Garanti en cas de réalisation du risque.
- **Capital Garanti** : somme des encours de l'ensemble des comptes et contrats d'assurance vie éligibles détenus par l'Adhérent/Assuré le dernier jour ouvré du mois précédant son décès accidentel.
- **Comptes garantis et contrats d'assurance vie garantis** : ensemble des comptes à vue et des livrets d'épargne visés par les articles L.221-1 et suivants du code monétaire et financier (Plan d'Épargne en Action, Livret Jeune, Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire, Livret d'Épargne Populaire, Plan Épargne Logement, Compte Épargne Logement, Contrat d'Assurance Vie) ouverts et souscrits auprès de BOURSORAMA. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation.

2 > GARANTIE

SOGECAP s'engage, en cas de décès accidentel de l'Adhérent/Assuré, à verser au(x) bénéficiaire(s) un Capital Garanti égal au montant des encours de l'ensemble des comptes et contrats d'assurance vie garantis détenus le dernier jour ouvré du mois précédant le décès accidentel.

Le Capital Garanti est également réglé à condition que le décès de l'Adhérent/Assuré intervienne dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident et qu'il y ait une relation de cause à effet entre l'accident et le décès.

En tout état de cause, le montant du Capital Garanti est au minimum de 3 000 EUR et au maximum de 30 000 EUR.

Boursorama : Société Anonyme au capital de 35 548 451,20 €
44 rue Traversière, CS 80134, 92772 Boulogne-Billancourt cedex.
RCS Nanterre 351 058 151
n° ORIAS : 07 022 916

www.boursorama-banque.com

3 > RISQUES EXCLUS

La garantie n'est pas acquise si le décès accidentel résulte de l'un des événements suivants :

- Les accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la date d'adhésion ;
- Le suicide de l'Assuré pendant la 1^{ère} année d'assurance ;
- Les suites et conséquences des faits intentionnellement causés par l'Adhérent/Assuré ;
- Les suites et conséquences des faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active (les gendarmes, policiers, pompiers et démineurs, dans l'exercice de leur profession ne sont pas visés par cette exclusion) ;
- Les suites et conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation de la radioactivité provenant de transmutation de noyau d'atome ;
- Les suites et conséquences d'accidents de navigation aérienne dans le cadre de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototypes ULM, vols sur delta-planes et parapentes et vols sur engin non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ;
- Les tentatives de records ;
- Les sauts effectués avec des parachutes non approuvés au regard de la réglementation européenne ;
- Les suites et conséquences de l'utilisation de véhicules à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse ;
- Les traitements esthétiques et/ou d'interventions chirurgicales autres que la chirurgie réparatrice consécutive à un accident garanti au titre de la présente assurance.

4 > CONDITIONS POUR ADHÉRER

L'Adhérent/Assuré doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 65 ans au jour de l'adhésion ;
- être résident fiscal français (Métropole exclusivement) ;
- être détenteur d'un Compte Bancaire Boursorama Banque actif.
- ne pas être déjà titulaire d'une adhésion au titre du présent contrat.

5 > PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet le jour de la demande d'adhésion jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion, sous réserve du paiement de la première cotisation. Elle se renouvellera ensuite annuellement par tacite

SOGECAP : SA d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 1 168 305 450 EUR - 086 380 730 RCS. Nanterre. Siège social de l'assureur : Tour D2, 17 bis place des Reflets, 92919 Paris La Défense 2. Adresse postale : SOGECAP - TSA 61101 - 92919 La Défense Cedex.
Entreprise régie par le code des assurances Service Relations Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex

reconduction chaque 1er janvier.

L'Adhérent/Assuré peut à tout moment demander à résilier son adhésion sur le site internet de BOURSORAMA. La résiliation prend effet à la date de demande de résiliation sur internet. En tout état de cause, la cotisation au titre du mois de résiliation est due dans son intégralité.

La garantie prend fin au premier des événements suivants :

- Décès de l'Adhérent/Assuré ;
- Date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion qui suit le 69^{ème} anniversaire de l'Adhérent/Assuré ;
- Mois suivant la clôture du compte sur lequel est prélevée la cotisation;
- En cas de non paiement des cotisations, sous réserve des dispositions de l'article L.141-3 du Code des assurances.

La garantie prend fin également dès lors que l'Adhérent/Assuré n'est plus résident fiscal français.

6 > COTISATIONS

La cotisation mensuelle est de 2 EUR. Elle est prélevée par BOURSORAMA directement sur le compte Bancaire Boursorama Banque de l'Adhérent/Assuré.

En cas de non-paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, BOURSORAMA enverra une lettre recommandée de mise en demeure. L'Adhérent/Assuré dispose d'un délai de 40 jours, à compter de l'envoi de la lettre, pour régulariser le paiement de la cotisation. Si la cotisation n'a pas été réglée dans les 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée, la garantie prend fin à l'issue de ce délai et l'adhésion est résiliée conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code des assurances.

Si les conditions techniques du contrat Assurance Comptes venaient à être modifiées, ce montant pourrait être revu. En cas de désaccord, l'Adhérent/Assuré peut alors résilier son adhésion dans les conditions visées à l'article 5. Toute évolution des impôts et taxes sont à la charge de l'Adhérent/Assuré, sauf dispositions légales contraires.

7 > PIÈCES À FOURNIR ET RÈGLEMENT DE LA PRESTATION

Le décès accidentel doit être déclaré le plus rapidement possible par le(s) bénéficiaire(s) à l'adresse suivante :

Monsieur le Médecin Conseil de Sogecap - 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1.

Le Capital Garanti sera versé sous réserve de la réception par SOGECAP des pièces suivantes :

- Un certificat médical établi sur modèle de l'Assureur et dûment rempli par le médecin traitant de l'Assuré ;
- Toute pièce établissant que le décès résulte d'un accident (procès verbal de gendarmerie, certificat médical « post mortem » mentionnant que le décès est accidentel, coupure de presse, etc.) ;
- Si le(s) bénéficiaire(s) est (sont) nommément identifié(s) : photocopie signée de sa (leur) carte(s) d'identité ou passeport(s) ;
- Si le bénéficiaire est le conjoint ni divorcé ni séparé de corps, le partenaire de PACS ou les enfants : copie du livret de famille ou de l'acte officiel établissant la relation entre le Bénéficiaire et l'Adhérent/Assuré (acte de naissance, pacte civil de solidarité, ...) ;
- Extrait de l'acte de décès de l'Adhérent/Assuré (original ou copie certifiée conforme) ;

- Demande de règlement signée par chaque bénéficiaire et R.I.B. de chaque bénéficiaire ;
- Et éventuellement, tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Dans tous les cas, SOGECAP se réserve le droit d'apprécier la réalisation du risque.

En cas d'expertise amiable, le Capital Garanti est payé au(x) bénéficiaire(s) dans les 15 jours ouvrés suivant l'accord des parties. Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement du Capital Garanti sont à la charge du (des) bénéficiaire(s), sauf dispositions légales contraires.

8 > CONTRÔLE MÉDICAL TIERCE EXPERTISE

Dans tous les cas SOGECAP se réserve le droit de :

- Demander tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier ;
- Contrôler les déclarations qui lui sont faites.

En cas de désaccord entre le(s) bénéficiaire(s) d'une part et SOGECAP d'autre part, quant au paiement du Capital Garanti, une tierce expertise peut être envisagée par les parties, sous réserve de leurs droits respectifs.

9 > LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISÉE – RÉCLAMATIONS – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le contrat et son interprétation sont régis par la loi française.

L'Assureur utilisera la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

Pour toute réclamation, l'Adhérent/Assuré doit contacter : SOGECAP - Service Relations Clients - 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1 - Tél : 09 69 362 362. (numéro non surtaxé)

SOGECAP s'engage à répondre à la demande sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire SOGECAP accusera réception dans ces 10 jours et une réponse définitive sera apportée dans un délai maximal de 60 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Si le désaccord persistait après la réponse donnée par SOGECAP, l'Adhérent/Assuré pourra demander l'avis du médiateur de la FFSA, dont les coordonnées sont les suivantes : Le Médiateur de la FFSA, BP 290 75425 Paris Cedex 9 - Fax : 01 45 23 27 15 - Email : le.mediateur@mediation-assurance.org. La « charte de la médiation » de la FFSA est disponible sur le site www.ffsa.fr.

Tout litige né de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

10 > DÉLAI DE PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toute action concernant le contrat relatif à la présente Notice d'information et émanant de l'Adhérent ou de l'assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court, en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'assureur a pour cause le recours

d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent, le délai est porté à dix ans.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

D'autre part,

- Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances : la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Pour ce dernier cas, l'assuré peut également effectuer un envoi recommandé électronique avec avis.
- Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
- Conformément à l'article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- Conformément à l'article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- Conformément à l'article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- Conformément à l'article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- Conformément à l'article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- Conformément à l'article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la

reconnaissance de tous ces héritiers.

- Conformément à l'article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution

11 > RENONCIATION

L'Adhérent/Assuré peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours calendaires révolus, à compter de la date à laquelle l'adhésion est conclue sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Dans le cas où la première cotisation est prélevée, l'Adhérent/Assuré sera remboursé.

La demande de renonciation est à renseigner sur le site internet de BOURSORAMA.

12 > MODIFICATION OU RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de modification du contrat Assurance Comptes, l'Adhérent/Assuré sera informé par écrit, au moins trois mois avant la date d'anniversaire du contrat, des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances. L'Adhérent/Assuré pourra alors dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

En cas de résiliation du contrat par SOGECAP ou BOURSORAMA, la garantie accordée sera maintenue aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat Assurance Comptes. Les Adhérents/Assurés seront informés de cette résiliation par écrit au plus tard 2 mois avant la date de non-renouvellement.

13 > PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Ce paragraphe a pour objectif d'informer l'Adhérent et l'Assuré de la manière dont les informations personnelles sont collectées et traitées par la société SOGECAP (ci-après dénommée « Nous »), en tant que responsable de traitement.

Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes :
dpo.assurances@socgen.com ou Groupe SOGECAP
Délégué à la Protection des données Groupe SOGECAP
17 Bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans la documentation.

13.1 > POURQUOI COLLECTONS-NOUS LES DONNÉES PERSONNELLES ?

Dans le cadre de l'exécution de l'adhésion, les données personnelles que nous collectons sont nécessaires à :

- l'identification de l'Adhérent, l'identification des Assurés et des bénéficiaires,
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques,
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion des adhésions et des éventuels sinistres,
- la gestion des impayés et leur recouvrement,
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux,
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe « quels sont les droits de l'assuré et l'adhérent? »,
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques.

Les données sont également traitées pour répondre aux dispositions

légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Pour apporter les meilleurs services à l'Adhérent et à l'Assuré et continuer de les améliorer, nous traitons les données dans le cadre de :

- la mise en place d'actions de prévention,
- la gestion de notre relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages.

Dans notre intérêt légitime, nous utilisons également les données pour proposer des offres commerciales pour des produits et services du groupe SOGECAP analogues ou complémentaires à ceux souscrits, personnalisés selon ses besoins, ainsi que celles de nos partenaires. L'adhérent ou l'assuré peuvent s'y opposer à tout moment ou modifier leurs choix (cf. article « quels sont les droits de l'Adhérent et l'Assuré ? »).

Afin de préserver la mutualité de nos Assurés et dans l'intérêt légitime de l'Adhérent et de l'Assuré, nous mettons en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe SOGECAP.

13.2 > QUI PEUT ACCÉDER AUX DONNÉES ?

Les données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, à nos services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution de chacune des garanties, à nos délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du groupe SOGECAP dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations concernant l'Adhérent et l'Assuré peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, Assuré, et Bénéficiaire de l'adhésion, et leurs ayants droits et représentants, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Les données de santé que nous pouvons être amenés à traiter sont destinées à notre Médecin conseil, à son service médical travaillant au sein d'une bulle de confidentialité, ou aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux et, le cas échéant, nos réassureurs). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

13.3 > DANS QUELS CAS TRANSFÉRONS-NOUS LES DONNÉES HORS DE L'UNION EUROPÉENNE ?

Les données nécessaires à l'exécution de l'adhésion peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des adhésions, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe « pourquoi collectons-nous les données ? » sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts des données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

13.4 > COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉS LES DONNÉES PERSONNELLES ?

Sauf précision apportée dans la demande d'adhésion, les données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

13.5 > QUELS SONT LES DROITS DE L'ADHÉRENT ET L'ASSURÉ ?

L'Adhérent et l'Assuré disposent d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander si et quelles informations nous détenons),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexacts leur concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression des données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité des données.

L'Adhérent et l'Assuré peuvent également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel après leur décès,
- retirer leur consentement si le traitement de leurs données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour SOGECAP de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

L'Adhérent et l'Assuré bénéficient du droit de s'opposer :

- pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que des données à caractère personnel leurs concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de la situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver les demandes, à ce que les données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.
- à des opérations de prospection par téléphone en inscrivant l'Adhérent

et l'Assuré sur la liste d'opposition selon les modalités décrites sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, à l'adresse suivante : Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes. Ils ne pourront plus être démarchés téléphoniquement par SOGECAP ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de l'identité:

Par lettre simple à l'adresse suivante : SOGECAP – Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com>.

Afin de permettre un traitement efficace de la demande, nous remercions l'Adhérent et l'Assuré d'indiquer clairement le droit qu'ils souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro d'Assuré/d'Adhérent, numéro de contrat)

Ils ont également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par le groupe SOGECAP, la politique de protection des données est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.assurances.societegenerale.com>

13.6 > DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENREGISTREMENTS TÉLÉPHONIQUES

SOGECAP pourra procéder à l'enregistrement des conversations et des échanges avec le ou les collaborateurs assurant la gestion des adhésions, des sinistres et des réclamations quel que soit le support (emails, fax, entretiens téléphoniques, etc) aux fins d'amélioration de la qualité de service.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.

Si l'Adhérent ou l'Assuré souhaite écouter l'enregistrement d'un entretien, ils peuvent en faire la demande par courrier adressé à SOGECAP – Monsieur Le Directeur de la Relation Client- 42, boulevard Alexandre Martin – 45 057 Orléans Cedex.